

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1024 /2025

not. 23758/23/CD

1 x ex.p.
2 x i.c. (i.c.prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **25 avril 2024**, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **28 mai 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

principalement : coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, subsidiairement : coups et blessures volontaires ; circulation: ivresse (0,79 mg par litre d'air expiré), contravention.

A l'audience publique du **28 mai 2024**, l'affaire fut contradictoirement remise au 26 février 2025.

A l'audience publique du **26 février 2025**, le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le Ministère Public renonça aux témoins **PERSONNE2.)**, **PERSONNE3.)**, **PERSONNE4.)** et **PERSONNE5.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Max AREND, attaché de justice, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 25 avril 2024 (not. 23758/23/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 22634/2023 établi en date du 18 juin 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Vu le procès-verbal numéro 22636/2023 établi en date du 24 juin 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange.

Vu l'information donnée en date du 29 novembre 2024 à la Caisse Nationale de Santé, relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, le 18 juin 2023 vers 06.00 heures, à **ADRESSE3.)**, à hauteur d'un parking du supermarché **SOCIETE1.)**, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à **PERSONNE4.)**, né le **DATE2.)**, à **PERSONNE3.)**, né le **DATE3.)**, à **PERSONNE2.)**, né le **DATE4.)**, et à **PERSONNE5.)**, né le **DATE5.)**, notamment en réaction à une altercation verbale et/ou physique que les victimes ont eue auparavant avec lui, en les heurtant intentionnellement à l'aide du véhicule de la marque AUDI modèle A3 immatriculé **NUMERO1.)**, principalement avec la circonstance que ce véhicule qu'il a conduit a causé des blessures distinctes à **PERSONNE4.)**, **PERSONNE3.)**, à **PERSONNE2.)** et **PERSONNE5.)**, résultant du moins partiellement en une ou plusieurs incapacités de travail personnel, et subsidiairement sans cette circonstance.

Le Ministère Public reproche encore à **PERSONNE1.)**, en date du 18 juin 2023 vers 06.00 heures, à **ADRESSE3.)**, à hauteur d'un parking du supermarché **SOCIETE1.)**,

d'avoir conduit dans un état alcoolique prohibé par la loi et d'avoir commis une contravention au Code de la route.

Il ressort du procès-verbal n°22636/2023 précité que le 18 juin 2023, vers 6.00 heures, un témoin a fait appel à la police et aux secours, en raison d'un accident de la circulation.

Arrivés sur les lieux, les policiers ont retrouvé le prévenu PERSONNE1.), ainsi que les témoins PERSONNE5.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.).

Sur place et lors de leurs auditions respectives, les témoins PERSONNE5.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE2.) ont tous les quatre déclaré que vers 6 heures, en sortant de la discothèque SOCIETE2.) à ADRESSE4.), ils ont eu une altercation avec le prévenu, avant d'être séparés par les agents de sécurité. Ils auraient alors quitté les lieux et lorsqu'ils étaient en train de marcher sur le trottoir à la hauteur du SOCIETE1.), un véhicule de marque AUDI A3 les aurait passés à lente allure. Ils auraient immédiatement reconnu le chauffeur comme étant la personne avec laquelle ils venaient de se disputer devant la discothèque. Au moment où le conducteur les a aperçus, il aurait fait marche arrière, pour ensuite accélérer et foncer en leur direction avec l'intention de les écraser. Le prévenu aurait ainsi heurté plusieurs d'entre eux avec son véhicule avant d'entrer en collision avec un arbre. PERSONNE4.) a indiqué avoir été touché au niveau de la hanche, PERSONNE3.) aurait été catapulté par le véhicule contre un mur et PERSONNE5.) a affirmé avoir été blessé à la jambe.

Les services de secours appelés sur les lieux n'ont pas constaté de graves blessures sur les victimes mais voulaient quand même les emmener à l'hôpital, ce qu'ils ont cependant refusé.

Les policiers ont constaté que le prévenu PERSONNE1.) sentait l'alcool et qu'il avait des difficultés à s'exprimer, raison pour laquelle il a été soumis à un test d'alcoolémie, qui s'est avéré positif. Lors d'un deuxième test effectué au commissariat de police un taux de 0,79 mg par litre d'air expiré a été mesuré dans son chef.

Le véhicule accidenté du prévenu a été saisi.

Lors de son audition du 19 juin 2023, le prévenu PERSONNE1.) a confirmé avoir eu une altercation avec plusieurs personnes à la sortie de la discothèque. Après avoir entendu quelqu'un dire lors de cette dispute qu'il allait chercher un couteau, il aurait pris peur et se serait rendu dans la voiture de sa copine, le véhicule Audi A3 en question, pour s'enfuir. A partir de ce moment il ne se rappellerait plus rien et il estimerait avoir perdu conscience pendant la conduite. La seule chose dont il pouvait de nouveau se rappeler, s'est de s'être réveillé après que sa voiture était entrée en collision avec un arbre.

A l'audience publique du 26 février 2025, le prévenu a réitéré ses déclarations faites devant la police, en déclarant ne plus se rappeler de l'épisode pendant lequel il a circulé à bord de son véhicule.

Sa mandataire a contesté l'infraction de coups et blessures volontaires lui reprochée, au motif que l'infraction n'était pas établie alors que les témoignages n'étaient ni concordants, ni précis et partant non crédibles. A titre subsidiaire elle a soulevé que son mandant devait être acquitté alors qu'il se trouvait dans un état de nécessité, alors qu'il pensait qu'il allait être attaqué à l'aide d'un couteau.

Le Tribunal se doit de constater qu'au dossier figurent quatre témoignages concordants, précis, et partant crédibles, desquels il ressort que le prévenu a blessé PERSONNE5.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), et PERSONNE2.) en fonçant intentionnellement avec son véhicule sur eux, après avoir eu une altercation avec eux. Ces déclarations sont encore corroborées par le fait que les services de secours appelés sur place ont constaté des blessures légères sur les victimes de sorte qu'ils voulaient les emmener à l'hôpital.

Le Tribunal n'accorde aucun crédit aux déclarations du prévenu selon lesquelles il ne se rappellerait plus des faits, alors que bizarrement il s'est rappelé exactement de ce qui s'est passé avant et après les faits litigieux.

En tout état de cause il est établi à suffisance de droit qu'il a intentionnellement porté des coups et blessures aux personnes précitées, en les heurtant avec son véhicule après s'être disputé avec eux.

Quant au moyen de l'état de nécessité soulevé par la défense, il y a lieu de relever qu'il peut se définir comme l'état d'un individu qui jouit, en apparence, de toute la liberté de ses mouvements mais qui, pour sauver un bien que la loi protège et qu'il a le droit et le devoir de sauvegarder, s'est trouvé obligé de commettre une infraction en sacrifiant un autre bien, également protégé par la loi (cf. Jean CONSTANT, Manuel de Droit Pénal, 7e édit. de 1959 T I No 406 P 555 ; TA Lux., 25 janvier 1984, n° 132/84).

L'état de nécessité exige en premier lieu qu'existe la menace d'un péril imminent, ensuite, que l'intérêt sacrifié soit de valeur inférieure au droit sauvegardé et enfin qu'il soit impossible d'éviter le mal par d'autres moyens qu'en commettant une infraction (cf. G.SCHUIND, Traite pratique de droit criminel p. 172).

L'état de nécessité implique donc une situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que l'infraction sacrifie. Cette situation n'est donc pas celle qui est caractérisée par les inconvénients normaux de la vie de tous les jours qui ne sauraient dispenser l'agent du respect de la règle pénale. Il faut être en présence d'un danger réel et imminent, peu importe sa nature, danger physique, moral ou matériel (cf. Dean SPIELMANN, Alphonse SPIELMANN, Droit pénal général luxembourgeois, Bruylant, p. 284).

L'état de nécessité suppose encore qu'il soit établi que cette façon d'agir constituait la seule et unique possibilité qui s'offrait à lui au moment des faits (voir en ce sens TA Lux., 2 mai 2003, n° 1133/2003).

En l'espèce, il n'est ni établi qu'il existait une quelconque menace d'un péril imminent à l'encontre du prévenu, et encore moins que heurter ses prétendus agresseurs avec le véhicule, aurait été la seule solution pour éviter le prétendu danger.

Le moyen de l'état de nécessité est partant à rejeter et le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires lui reprochée.

Quant à la circonstance aggravante que les coups et blessures auraient entraîné une incapacité de travail personnel dans le chef des victimes, le Tribunal constate qu'au dossier répressif ne figure aucun certificat médical en ce sens. A défaut d'autre éléments et les victimes n'ayant pas témoigné à l'audience, il y a lieu de retenir que cette circonstance aggravante n'est pas établie, de sorte que le prévenu est à acquitter de l'infraction lui reprochée à titre principal.

Quant à la conduite en état d'ivresse et la contravention libellées sous le point II., le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,79 mg par litre d'air expiré dans le chef d'PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 18 juin 2023.

L'infraction reprochée sub II. 1) de la citation à prévenu se trouve partant établie en l'espèce.

La contravention reprochée sub 2) de la citation à prévenu se trouve également établie en l'espèce. Le prévenu, en circulant en état d'ivresse, a eu un comportement déraisonnable et imprudent de façon à causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu **d'acquitter** le prévenu **PERSONNE1.)** de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 18 juin 2023 vers 06.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), à hauteur d'un parking du supermarché SOCIETE1.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

principalement

en infraction à l'article 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures avec la circonstance que les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait de blessures à PERSONNE4.), né le DATE2.), à PERSONNE3.), né le DATE3.), à PERSONNE2.), né le DATE4.), et à PERSONNE5.), né le DATE5.), notamment en réaction à une altercation verbale et/ou physique et les victimes ayant eu lieu auparavant, en les heurtant intentionnellement à l'aide du véhicule de la marque AUDI modèle A3 immatriculé NUMERO1.),

avec la circonstance que ce véhicule qu'il a conduit a causé des blessures distinctes à PERSONNE4.), préqualifié, à PERSONNE3.), préqualifié, à PERSONNE2.), préqualifié, et à PERSONNE5.), préqualifié, résultant du moins partiellement en une ou plusieurs incapacités de travail personnel (au vu de la gravité des blessures respectives). »

Le prévenu PERSONNE1.) est cependant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses déclarations, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

I. le 18 juin 2023 vers 06.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et à ADRESSE3.), à hauteur d'un parking du supermarché SOCIETE1.),

en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait de blessures à PERSONNE4.), né le DATE2.), à PERSONNE3.), né le DATE3.), à PERSONNE2.), né le DATE4.), et à PERSONNE5.), né le DATE5.), en réaction à une altercation verbale et physique qu'il a eue auparavant avec les victimes, en les heurtant intentionnellement à l'aide du véhicule de la marque AUDI modèle A3 immatriculé NUMERO1.). »

II. étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

18 juin 2023 vers 06.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.), à hauteur d'un parking du supermarché SOCIETE1.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce, de 0,79 mg par litre d'air expiré ;

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage au propriétés publiques.»

Quant à la peine :

Les infractions retenues à charge du prévenu sub II) se trouvent en concours idéal entre elles, ce groupe d'infraction est en concours réel avec l'infraction retenue sub I) à sa charge, de sorte qu'il y a lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal.

L'article 398 du Code pénal sanctionne les coups et blessures volontaires qui n'ont pas entraîné une incapacité de travail d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251.- à 1.000.- euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction retenue sub II)1) à charge d'PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article »*.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

Au vu de la gravité des infractions commises, du taux élevé d'imprégnation alcoolique du prévenu et compte tenu de sa situation financière, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**, à une peine d'amende correctionnelle de **500 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **18 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques, de la gravité des faits et de l'absence de prise de conscience manifeste dans le chef du prévenu qui continue à nier les faits, il n'y a pas lieu de faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis probatoire, qui aurait été le seul aménagement possible au vu de ses antécédents judiciaires.

Au vu des condamnations intervenues auparavant, il n'y a pas lieu de faire bénéficier le prévenu d'une quelconque mesure de clémence en ce qui concerne la l'interdiction de conduire.

La loi permet cependant également au juge qui prononce une interdiction de conduire, d'en excepter de ladite interdiction un ou plusieurs des trajets limitativement énumérés.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel d'**PERSONNE1.)**, le Tribunal décide **d'excepter** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre, pour l'intégralité, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire

présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

a c q u i t t e le prévenu **PERSONNE1.)** de l'infraction non établie à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 245,20 euros, y compris les frais de garage;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue sub II)1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

e x c e p t e pour l'**intégralité** de cette interdiction de conduire, les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail d'**PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 60, 65 et 398 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier Elisabeth BACK, en présence de Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talqug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.